

DECISION N°2025/30 DE CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES « COLONIES DE VACANCES RR229 »

Le Maire de Villabé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2020 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

VU la décision n°2017/49 en date du 16 décembre 2017 portant création de la régie « Colonies de vacances » ;

VU l'arrêté n°74/2021 en date du 1^{er} février 2021 portant nomination du régisseur et de son suppléant ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie Colonies de vacances à compter du 1^{er} novembre 2025.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et de son suppléant à compter du 1^{er} novembre 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : M. le Maire et le comptable public auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville et transmise au représentant de l'Etat dans le Département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 21-10-2025

Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.